



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-70 du 10/10/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM.....	5
Direction Générale AP-HM.....	5
Décision n° 2007281-1 du 08/10/2007 Décision n° 496 du 4 octobre 2007 modifiant la délégation de signature5	5
DDAF.....	11
Direction.....	11
Direction.....	11
Arrêté n° 2007179-20 du 28/06/2007 relatif aux conditions de mise à disposition du Conseil Général du département des Bouches-du-Rhône des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	11
Arrêté n° 2007274-6 du 01/10/2007 relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences, et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône.....	13
DDASS.....	16
Etablissements De Santé.....	16
Autorisation et équipements geode.....	16
Arrêté n° 2007271-7 du 28/09/2007 Autorisant la création d'un EHPAD dénommé «Les Tournesols» de 71 lits plus 5 places d'accueil de jour implanté dans la commune d'Arles – 13200 géré par l'Association «Le Jardin Arlésien» - Fédération Sud Générations Accueil sise 13004 MARSEILLE.....	16
Arrêté n° 2007278-5 du 05/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite privée «Jeanne d'Arc» (FINESS ET n° 13 078 679 1) sise à MARSEILLE - 13008.....	19
Arrêté n° 2007278-6 du 05/10/2007 Fixant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) géré par l'association Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes (SARA) (FINESS EJ n°13 001 894 8) sise à 13003 Marseille.....	21
Santé Publique et Environnement.....	23
Reglementation sanitaire.....	23
Arrêté n° 2007270-10 du 27/09/2007 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2007.....	23
DDE_13.....	26
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	26
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE.....	26
Arrêté n° 2007277-6 du 04/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT CADILLE A CRÉER AVEC DESSERTE BT DE LA ZAC SCI ALPILLES COMMUNE DE GRAVESON.....	26
Arrêté n° 2007278-1 du 05/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA CHATEAURENARD/VERQUIÈRES AVEC CRÉATION POSTES COMMUNES EYRAGUES NOVES SAINT-ANDIOL VERQUIÈRES.....	30
Arrêté n° 2007282-5 du 09/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE TRIGANCE À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUT. PARC DE BEAUVOIR, CH. DE CAPEAU COMMUNE ISTRES.....	34
DDSV13.....	38
Direction.....	38
Direction.....	38
Arrêté n° 2007281-4 du 08/10/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LOUBAUD JEREMIE.....	38
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	40
SPREF ARLES.....	40
Actions Interministerielles.....	40
Arrêté n° 2007277-10 du 04/10/2007 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	40
Arrêté n° 2007277-11 du 04/10/2007 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	41
DCLCV.....	43
Bureau de l'Urbanisme.....	43
Arrêté n° 2007275-2 du 02/10/2007 Renouvellement du projet d'intérêt général de protection du massif de l'Arbois.....	43
Arrêté n° 2007278-4 du 05/10/2007 portant inscription de la commune de CASSIS sur la liste des communes dans lesquelles le ravalement des immeubles peut être enjoint par l'autorité municipale.....	45
DAG.....	46
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	46

Arrêté n° 2007253-13 du 10/09/2007 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE" sise à Marseille (13005) du 10 Septembre 2007 en lieu et place de l'arrêté enregistré au RAA du 12/09/2007 sous le n°2007-66	46
Arrêté n° 2007275-1 du 02/10/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "CSG" SISE A LA CIOTAT (13600).....	48
Arrêté n° 2007277-7 du 04/10/2007 Arrêté du 4 octobre 2007 portant habilitation de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBLOT" pour la gestion et l'utilisation du Crématorium sis Cimetière des Fenestrelles à Aubagne (13400)	50
Arrêté n° 2007277-12 du 04/10/2007 arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise "SUD FUNERAIRE ROC'ECLERC" sise à Marseille (13005) du 4 octobre 2007	52
Arrêté n° 2007277-13 du 04/10/2007 arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise "LE TRANSPORT FUNERAIRE - LTF SA" sise à Eguilles (13510) dans le domaine funéraire du 4 octobre 2007	54
Arrêté n° 2007277-9 du 04/10/2007 arrêté modificatif du 4 octobre 2007 portant habilitation de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBLOT" sise 6 ave. Antide Boyer à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire..	56
Arrêté n° 2007277-8 du 04/10/2007 arrêté du 4 octobre 2007 portant habilitation de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBLOT" pour la gestion et l'utilisation du Crématorium sis Cimetière des Fenestrelles à Aubagne (13400)	58
Arrêté n° 2007278-2 du 05/10/2007 ABROGEANT AP 11/12/2002 AUTORISANT LA STE "ACHEL" SISE A FOS SUR MER (13500)	60
Arrêté n° 2007278-8 du 05/10/2007 arrêté portant habilitaton de la société "POMPES FUNEBRES LES ALPILLES" sise à EYRAGUES (13630) du 5 octobre 2007	62
Arrêté n° 2007278-3 du 05/10/2007 ABROGEANT AP 26/06/2000 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE DE PROTECTION DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION-APGI" SISE A MARSEILLE (13010)	64
Arrêté n° 2007282-3 du 09/10/2007 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "ALLIANCE SECURITE PREVENTION - S.P.S. SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014)	66
SPREF ISTRES	68
Bureau des Collectivités Locales	68
Arrêté n° 2007264-4 du 21/09/2007 Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée des arrosants de Romette située sur la commune de MARIGNANE	68
Arrêté n° 2007264-5 du 21/09/2007 Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée des arrosants de La Tapie située sur la commune de MARIGNANE	70
DCLCV	72
Contrôle Budgétaire.....	72
Arrêté n° 2007277-1 du 04/10/2007 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE du 28 MARS 2007 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE	72
Contrôle de légalité-contentieux	75
Arrêté n° 2007207-36 du 26/07/2007 Arrêté relatif au transfert de l'aérodrome de Salon-Eyguières à la commune d'Eyguières.....	75
Arrêté n° 2007278-7 du 05/10/2007 Arrêté de création de la commission tripartite locale relative au transfert de l'aérodrome de Salon-Eyguières.....	78
DRHMPI.....	81
Coordination	81
Arrêté n° 2007282-1 du 09/10/2007 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône.....	81
Arrêté n° 2007282-2 du 09/10/2007 modifiant l'arrêté n° 2007 247-2du 4 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	84
Arrêté n° 2007282-6 du 09/10/2007 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public du service des impôts des entreprises centralisateur, des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques de la Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône.....	87
DRLP	89
Direction	89
Arrêté n° 2007281-3 du 08/10/2007 ARRETE AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE	89
CABINET	90
Distinctions honorifiques	90
Arrêté n° 2007256-40 du 13/09/2007 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	90
DAG.....	92
Elections et Affaires générales.....	92
Arrêté n° 2007257-10 du 14/09/2007 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SAS COMPAGNIE DES AUTOCARS DE PROVENCE.....	92

Arrêté n° 2007276-2 du 03/10/2007 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SA LES CARS DE CAMARGUE	94
Arrêté n° 2007277-2 du 04/10/2007 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL CLUB'IN TRAVEL	96
Arrêté n° 2007277-3 du 04/10/2007 délivrant une Habilitation de Tourisme à la SARL AUTOCARS JP	97
Arrêté n° 2007277-4 du 04/10/2007 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL APHELYE	99
Arrêté n° 2007277-5 du 04/10/2007 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL TURQUOISE TOUR OPERATOR	101
DRHMPI.....	103
Moyens de l'Etat	103
Arrêté n° 2007269-4 du 26/09/2007 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER -SESSION 2007- EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2007	103
Arrêté n° 2007271-8 du 28/09/2007 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER -SESSION 2007- EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2007	105
Arrêté n° 2007274-7 du 01/10/2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS,SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE.....	107
DAG.....	109
Police Administrative.....	109
Arrêté n° 2007276-1 du 03/10/2007 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée Châteaunevais - trophée Vétérans" le dimanche 7 octobre 2007 à Châteauneuf-les-Martigues.....	109
Arrêté n° 2007282-4 du 09/10/2007 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat de ligue de provence de trial moto" le dimanche 14 octobre 2007 à Salon-de-Provence	112
Arrêté n° 2007283-1 du 10/10/2007 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "14ème course de côte régionale Arles-Barbegal-Fontvieille" les 13 et 14 octobre 2007.....	115
SPREF ISTRES	118
Règlementation	118
Arrêté n° 2007274-8 du 01/10/2007 arrêté n.291/10 Garde Particulier M.VANDERSTICHELIN F. INEOS Manufacturing France SAS	118
Arrêté n° 2007274-9 du 01/10/2007 Arrêté n.292/10 Garde particulier M. BOUSAULT Jean INEOS Manufacturing France SAS.....	121
Avis et Communiqué	124
Avis n° 2007267-3 du 24/09/2007 de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.....	124
Avis n° 2007281-2 du 08/10/2007 RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 35 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 8 OCTOBRE 2007	125
Avis n° 2007283-2 du 10/10/2007 concernant les listes départementales des Professions Médicales, paramédicales et Auxiliaires médicaux 2006.....	129



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

MT 689/2007

DECISION n° 496

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 182 du 2 mai 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007 – n° 252 du 8 juin 2007 – n° 348 du 27 juin 2007 – n° 402 du 3 septembre 2007 – n° 464 du 18 septembre 2007

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 5 de la décision n° 16 du 6 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les états de frais de missions.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Nicole GRECK**, Adjoint des Cadres.

Cette modification prend effet au 18 octobre 2007.

ARTICLE 2 : L'article 12 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions

n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 395 du 18 septembre 2006, n° 442 du 10 octobre 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane CIRIC, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides Soignants du Secteur Nord

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

.../...

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation

- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

Cette modification prend effet au 1er octobre 2007.

le reste sans changement.

SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 4 : L'article 24 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, n° 182 du 2 mai 2007, n° 348 du 27 juin 2007, n° 464 du 18 septembre 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

c) au niveau des Hôpitaux Sud

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Monique JAECKIN, Adjoint des Cadres.

Cette modification prend effet au 1er octobre 2007.

le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 25 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, n° 155 du 2 avril 2007, n° 182 du 2 mai 2007, n° 348 du 27 juin 2007, n° 464 du 18 septembre 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

c) au niveau des Hôpitaux SUD

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Monique JAECKIN, Adjoint des Cadres.

Cette modification prend effet au 1er octobre 2007.

le reste sans changement.

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 7 : L'article 32 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 442 du 10 octobre 2006, n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, n° 155 du 2 avril 2007, n° 402 du 3 septembre 2007, n° 464 du 18 septembre 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

Monsieur Alain AUBANEL,
Madame Florence ARNOUX-LIOGIER,
Madame Anne-Mériem PERRIN,
Monsieur Sébastien VIAL,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Madame Mireille BROCHE,
Monsieur Lucien CANAVESE,
Monsieur Jean-Pierre LESEIGNEUR,
Monsieur Stéphane REPETTO,
Monsieur Michel TEISSIER,

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

Cette modification prend effet au 1er octobre 2007.

Délégation est également donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de la Classe 6 de la Dotation Non Affectée.

En cas d'empêchement de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Mademoiselle Elisabeth MANA** et à **Madame Sylviane SCHADITZKI, Adjoints des Cadres Hospitaliers** du service des Domaines rattachées à la Direction Générale.

Cette modification prend effet au 18 octobre 2007.

le reste sans changement.

ARTICLE 9 : L'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 28 juillet 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 - n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007 n° 252 du 8 juin 2007, n° 402 du 3 septembre 2007, n° 464 du 18 septembre 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

HOPITAUX SUD

Monsieur Pierre PINZELLI
Madame Lise GUIBERT
Madame Hélène VEUILLET

le reste sans changement.

Cette modification prend effet au 1er octobre 2007.

ARTICLE 10 – La présente décision prend effet pour ce qui concerne chacun des articles cités ci-dessus au 1^{er} octobre et 18 octobre 2007.

FAIT À MARSEILLE, le 4 octobre 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET

République française

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

Ministère de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Arrêté du 28 juin 2007

Relatif aux conditions de mise à disposition du Conseil Général du département des Bouches-du-Rhône des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi d'orientation agricole N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 février 2007,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8,

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 3 juillet 2007.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

En raison des transferts de compétences au département, dans le domaine de l'aménagement foncier prévu par les articles 78 et 80 à 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services ou parties de services prévus au VII de l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, de la partie de service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône chargée de l'aménagement foncier qui est mise à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 95 de loi du 23 février 2005 précitée, le président du conseil général adresse directement au chef du service ou partie de service susvisé toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi précitée du 23 février 2005, au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à la date du 31 décembre 2005, l'équivalent de 0.15 emploi ainsi réparti :

0.05 agent titulaire de catégorie A (IGREF) ;

0.10 agent titulaire de catégorie C (adjoint administratif des services déconcentrés) ;

qui sont mis à la disposition du président du conseil général.

Article 3 : Disposition transitoire

Le service ou partie de service mis à disposition conduit à leur terme sous la responsabilité de l'Etat les procédures d'aménagement foncier engagées antérieurement au transfert de compétence.

Article 4 :

Le Secrétaire général et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Secrétaire Général

Dominique SORAIN

Le Ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL

**Relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences,
et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres des Bouches-du-Rhône, du 1^{er} octobre 2007**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

*PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

- VU le règlement (CEE) n° 3508/92 du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) N° 1257/99 du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et ses règlements d'application dont le règlement (CE) N° 2316/99 du 22 octobre 1999 ;
- VU le règlement 2419/2001 du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application, notamment , le règlement (CE) N° 1973/2004 du 29 octobre 2004 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural, et notamment ses articles D 615-45 à D 615-56 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de fauchage et de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

Article 1^{er} - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces en herbe, gelées et non mises en production, les oliviers, les surfaces aidées pour la production de semences, de fruits à coque, de tabac, de houblon et de pommes de terre féculières, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe 1.

Article.2 - Normes locales

Les dispositions détaillées dans l'annexe 2 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces aidées (céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre, fourrages, riz), aux surfaces en gel et aux surfaces en couvert environnemental.

Article 3 - Définition des cours d'eau

Sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D615-46 du code rural :

- 1) Pour la région d'Arles, le bassin versant de la Touloubre, le bassin versant de l'Arc et celui du Val de Durance, les tracés indiqués sur les cartes de l'annexe 5,
- 2) Pour le reste du département, l'ensemble des cours d'eau figurant en trait bleu plein et ceux nommément désignés figurant en trait bleu pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000 de l'édition la plus récente à la date de la publication du présent arrêté, à l'exception des canaux d'irrigation, même s'ils sont inscrits en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommément désignés sur les cartes IGN.

Les canaux ayant une fonction d'assainissement bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau au titre de la conditionnalité. Même s'ils sont inscrits en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommément désignés sur les cartes IGN et/ou présents sur la cartographie de l'annexe 5, ils sont donc exclus du champ d'application de l'article D615-46.

Article 4 - Surface en couvert environnemental

En complément de l'arrêté du 31 juillet 2006, la liste des espèces autorisées pour les surfaces en couvert environnemental dans le département des Bouches-du-Rhône est définie au point III de l'annexe 1. Ces surfaces doivent suivre les conditions d'entretien précisées par cette même annexe 1.

Article 5 - Zone de protection de semences

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres d'isolement sont définis selon les modalités de l'annexe 3. Les parcelles retirées à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire des communes listées à l'annexe 4 doivent suivre les règles d'entretien détaillées à l'annexe 1.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 relatif aux normes locales et zones de protection de semences et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre
2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Tournesols» de soixante et onze lits plus cinq places d'accueil de jour implanté dans la commune d'Arles – 13200 géré par l'Association «Le Jardin Arlésien» - Fédération Sud Générations Accueil sise 13004 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur PENNACHIOTTI – Président de l'Association «Le Jardin Arlésien» - Fédération Sud Générations Accueil sise 10 place Sébastopol - 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Tournesols» de soixante et onze lits dont quinze lits habilités au titre de l'aide sociale plus cinq places d'accueil de jour implanté dans la commune d'Arles (13200) ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004286-17 du 12 octobre 2004 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de soixante et onze lits plus cinq places d'accueil de jour sur la commune d'Arles (13200) sollicitée par l'Association «Le Jardin Arlésien» - Fédération Sud Générations Accueil sise à 13004 MARSEILLE, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées "les Tournesols" lotissements "Les Portes de Camargue" - Quartier du Vittier - 13400 Arles.

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur PENNACHIOTTI, Président de l'Association «Le Jardin Arlésien» - Fédération Sud Générations Accueil (FINESS EJ n° 13 002 704 8) sise 10 place Sébastopol - 13004 MARSEILLE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Tournesols» implanté dans la commune d'Arles (13200).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **soixante et onze lits dont quinze lits habilités au titre de l'aide sociale plus cinq places d'accueil de jour** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sans changement de catégorie, de discipline, de mode de fonctionnement et de numéro qui reste le **13 002 708 9**:

code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004286-17 du 12 octobre 2004 et l'arrêté du 11 avril 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général sont abrogés.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2007

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite privée «Jeanne d'Arc»
(FINESS ET n° 13 078 679 1) sise à MARSEILLE - 13008**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur GASPAIS, Gérant de la SARL « Jeanne d'Arc » sise 13008 MARSEILLE, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite privée «Jeanne d'Arc» sise 212, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite privée « Jeanne d'Arc » sise 13008 MARSEILLE pour quarante et un lits sur cinquante trois autorisés ;

Vu la convention tripartite signée par l'établissement et les autorités de tutelle et prenant effet le 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **accordée** à Monsieur GASPAIS, Gérant de la SARL « Jeanne d'Arc » (FINESS EJ n° 13 000 257 9) sise 13008 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite privée «Jeanne d'Arc» (FINESS ET n° 13 078 679 1) sise 212 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, est portée à **cinquante trois lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de l'avenant à la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Fixant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9)
géré par l'association Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes (SARA)
(FINESS EJ n°13 001 894 8) sise à 13003 Marseille**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de l'association S.A.R.A (FINESS EJ n° 13 001 894 8) tendant à l'extension de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) sis 72, rue de Crimée - 13003 Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006174-22 du 23 juin 2006 rejetant la demande d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) géré par l'association S.A.R.A. (FINESS EJ n° 13 001 894 8), faute de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007165-5 du 14 juin 2007 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) géré par l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (FINESS EJ n° 13 001 894 8) pour une capacité de vingt places sur les cinquante demandées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer en plus des vingt places déjà accordées, trente nouvelles sur les cinquante sollicitées par l'association S.A.R.A au profit de son CADA sis 13003 Marseille ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **La capacité totale** du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) sis 72, rue de Crimée - 13003 Marseille, géré par l'association Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes (SARA) FINESS EJ n° 13001 894 8, **est fixée à cent trente-six places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

Article 2 - A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : L'autorisation initiale du 17 janvier 2002 reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 octobre 2007
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Règlementation Sanitaire
13-564.doc

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2007

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande du 23 mars 2007, réceptionnée le 27 mars 2007 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, présentée par Monsieur Luc GIRARDON, Pharmacien biologiste, gérant de la SELARL BIOALPILLES, tendant à obtenir l'autorisation de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui sera situé dans des locaux de la Clinique Jeanne D'Arc sis 7, rue Nicolas Saboly-13637 ARLES-CEDEX-, étant précisé que le laboratoire sera dirigé par Monsieur Pierre GUENANCIA, Pharmacien biologiste, et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIOALPILLES », agréée sous le n°84, dont le siège social est situé 40, Boulevard Victor Hugo-13150 TARASCON-

VU l'avis du 19 juin 2007 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription de la société au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens délivrée le 19 juin 2007;

VU la conclusion définitive du 5 septembre 2007 des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique, faisant suite à l'enquête réalisée sur site le 5 juin 2007;

VU le courrier en date du 5 septembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter du 17 septembre 2007 le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-564 Laboratoire d'analyses de biologie médicale
Clinique Jeanne D'Arc
7, rue Nicolas Saboly
13637-ARLES-

Directeur : Monsieur Pierre GUENANCIA, Pharmacien biologiste,

étant précisé que le laboratoire ne pratiquera pas sur place les analyses nécessitant des salles techniques dédiées pour la manipulation des agents biologiques pathogènes conformes à l'arrêté du 16 juillet 2007(absence de salle de bactériologie).

Article 2 : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « BIOALPILLES » agréée sous le n°84 dont le siège social sera situé 40, Boulevard Victor Hugo-13150 TARASCON-.

Article 3 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales(FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 4 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil-13281 Marseille - Cedex 06 - pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2007

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

DIDIER MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT CADILLE A CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA ZAC PROPRIETE SCI ALPILLES SUR LA COMMUNE DE:

GRAVESON

Affaire EDF N°002028

ARRETE N°

N° CDEE 070034

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 mai 2007 et présenté le 25 mai 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Cadille à créer avec desserte BT souterraine de la ZAC Propriété SCI Alpilles sur la Commune de Graveson,

VU la consultation des services effectuée le 29 mai 2007 par conférence inter services activée du 1^{er} juin 2007 au 1^{er} juillet 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	26 06 2007
Service A ménagement Pôle Risque Inondations (DDE 31)	08 06 2007
M. le Directeur de la DDAF Marseille (Mission Eau)	13 07 2007
M. le Directeur de la DDAF Marseille (Service Forêt)	13 07 2007
Ministère de la Défense Lyon	12 06 2007
M. le Président du S.M.E.D.	04 06 2007
M. le Directeur de la DDASS	14 06 2007 et 02 10 2007

VU l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 29 mai 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles
- M. le Directeur - France Télécom (D.R. Avignon)
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Maire de la Commune de Graveson
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles de la D.R. C.G. 13
- M. le Directeur - Société SEERC Maillane
- M. le Président du S.I. Du Canal des Alpes

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Cadille à créer avec desserte BT souterraine de la ZAC Propriété SCI Alpilles sur la Commune de Graveson, telle que définie par le projet EDF N° 002028 en date du 16 mai 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070034, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Le projet se situant dans des zones présentant des forts risques d'inondation, les services de la DDE 13 demandent que le plancher du poste se situe à 1,00m au dessus du terrain naturel et conseille que tout matériau et matériel sensible à l'eau soit situé à 0,50m au dessus de cette côte prévue pour le plancher (1,50m au dessus du TN).

Article 3 : Vu les risques de venues d'eau de la nappe d'accompagnement des milieux aquatiques concernés par les travaux qui pourraient imposer l'arrêt des travaux, les Services de la Police de l'Eau de la DDAF invitent le pétitionnaire à expertiser cette éventualité et à déposer un dossier d'autorisation qui permettrait d'éviter ces éventuels arrêts de travaux. Il est donc demandé au pétitionnaire de prendre contact avec le représentant de la DDAF tel que le précise le courrier annexé à cet arrêté.

- Article 4 : Les services de la DDASS avaient émis le 14 juin 2007 un avis défavorable interdisant la réalisation des travaux situés dans un périmètre de protection rapprochée sans avoir obtenu préalablement l'avis d'un hydrogéologue agréé engagé au frais du pétitionnaire. Par son rapport du 21 septembre 2007, dont un exemplaire a été transmis au pétitionnaire, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable pour réaliser le projet. En conséquence, par courrier du 2 octobre 2007 annexé au présent arrêté, les services de la DDASS confirment cet avis favorable. Le pétitionnaire devra tenir compte des remarques et prescriptions émises par ces services et par l'hydrogéologue agréé.
- Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Graveson pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Graveson et de la Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 8 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 11 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Graveson pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 14 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Ouest (DDE 13)
Service A ménagement Pôle Risque Inondations (DDE 31)
M. le Directeur de la DDAF Marseille (Mission Eau)
M. le Directeur de la DDAF Marseille (Service Forêt)

Ministère de la Défense Lyon
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur de la DDASS
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles
M. le Directeur - France Télécom (D.R. Avignon)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Graveson
M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles de la D.R. C.G. 13
M. le Directeur - Société SEERC Maillane
M. le Président du S.I. Du Canal des Alpines

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune Graveson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 4 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le responsable de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA CHATEAURENARD/VERQUIÈRES AVEC
CRÉATION DES POSTES REYNADE / COQUELICOT, TAULIÈRE ET VERQUOLE /
BARALY ET REPRISES DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:**

EYRAGUES – NOVES – SAINT ANDIOL – VERQUIÈRES

Affaire EDF N°64443

ARRETE N°

N°CDEE 07 0049

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 19 juillet 2007 et présenté le 20 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'enfouissement du réseau HTA Chateaufrenard/Verquières avec création des postes Reynade/Coquelicot, Taulière et Verquole/baraly et reprises des réseaux BT connexes sur les Communes de Eyragues – Noves – Saint Andiol – Verquières.

VU la consultation des services effectuée le 9 août 2007 par conférence inter services activée du 13 août 2007 au 13 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	13 08 2007
M. le Directeur – ONF Aix	30 08 2007
M. le Directeur – ONF Avignon	30 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 08 2007
MME. le Maire de la Commune de Saint Andiol	28 08 2007
M. le Président du S.M.E.D.	21 08 2007
M. le Chef – Arrondissement Arles Direction Routes CG13	11 09 2007
M. le Directeur – SIVOM	27 08 2007

VU l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 9 août 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur - France Télécom. (DR Avignon)
M. le Maire de la Commune d'Eyragues
M. le Maire de la Commune de Noves
M. le Maire de la Commune de Verquières
M. le Directeur - Société SOGEDO
M. le Président du S. I. Canal des Alpes

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 16 : L'enfouissement du réseau HTA Chateaufrenard/Verquières avec création des postes Reynade/Coquelicot, Taulière et Verquole/baraly et reprises des réseaux BT connexes sur les Communes de Eyragues – Noves – Saint Andiol – Verquières, tel que défini par le projet EDF N° 64443 daté du 19 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070049, est approuvé et autorisé aux conditions définies par les articles suivants.

Article 17 : Comme précisé par le courrier du 11 septembre 2007 annexé au présent arrêté, le pétitionnaire devra solliciter auprès du SEER de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du Conseil Général 13 un accord d'occupation du domaine public et d'une autorisation d'entreprendre dans un délai de 30 jours avant le commencement des travaux, ainsi qu'un arrêté de circulation 15 jours avant le début des travaux.

Article 18 : Au minimum, un ouvrage du Réseau d'Eau géré par le SIVOM Durance Alpilles étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter ce service, avant le démarrage

des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises par le courrier du 22 août 2007 annexé audit arrêté.

- Article 19 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 20 : Les accord d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes d'Eyragues, de Noves, de Saint-Andiol et de Verquières, ainsi qu'auprès des Services de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du Conseil Général 13, avant le commencement des travaux. Concernant la Direction de Routes il convient au pétitionnaire de se référer aux prescriptions émises par l'article 2 du présent arrêté.
- Article 21 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 22 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 23 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 24 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 25 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 26 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame et Messieurs les Maires des Communes de Saint-Andiol, d'Eyragues, de Noves et de Verquières, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 27 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 28 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Ouest (DDE 13)
 - M. le Directeur – ONF Aix
 - M. le Directeur – ONF Avignon
 - Ministère de la Défense Lyon
 - MME. le Maire de la Commune de Saint Andiol
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Chef – Arrondissement Arles Direction Routes CG13

M. le Directeur – SIVOM M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur - France Télécom. (DR Avignon)
M. le Maire de la Commune d'Eyragues
M. le Maire de la Commune de Noves
M. le Maire de la Commune de Verquières
M. le Directeur - Société SOGEDO
M. le Président du S. I. Canal des Alpines

Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Eyragues, de Noves, de Saint-Andiol et de Verquières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 5 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT TRIGANCE N° 13047R0309 À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU PARC DE BEAUVOIR, CHEMIN DE CAPEAU SUR LA COMMUNE DE:

ISTRES

Affaire EDF N°64369

ARRETE N°

N°CDEE 07004 4

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 9 juillet 2007 et présenté le 9 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 650 Route de la Seds 13127 Vitrolles, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Trigance N° 13047R0309 à créer avec desserte BT souterraine du Parc de Beauvoir, Chemin de Capeau sur la commune d'Istres,

VU la consultation des services effectuée le 3 août 2007 par conférence inter services activée du 8 août 2007 au 8 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	14 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 09 2007
M. le Président du S.M.E.D.	05 09 2007

VU l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 3 août 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur du SSBA Sud Est
- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
- M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
- Mme. le Maire de la Commune d'Istres
- M. le Président du S. A. N.
- M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
- M. le Directeur – EPAD Parc Trigance II

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 30 : l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Trigance N° 13047R0309 à créer avec desserte BT souterraine du Parc de Beauvoir, Chemin de Capeau sur la commune d'Istres, telle que définie par le projet EDF N° 64369 en date du 9 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070044, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 31 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Istres pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 32 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Istres avant le commencement des travaux.

Article 33 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 34 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..

- Article 35 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 36 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 37 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 38 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Istres pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 39 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 40 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Centre (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
Mme. le Maire de la Commune d'Istres
M. le Président du S. A. N.
M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
M. le Directeur – EPAD Parc Trigance II
- Article 41 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 650 Route de la Seds 13127 Vitrolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 9 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-
Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 23 septembre 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR LOUBAUD Jérémie
1424 ROUTE DES MAUVARES
13840 ROGNES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur LOUBAUD Jérémie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 8 octobre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 4 octobre 2007

reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 26.09.2007 par M. Emile GALISSARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Emile GALISSARD a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Emile GALISSARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile GALISSARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 4 octobre 2007
portant agrément en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Bernabé ROBLES, Président de la Société de Chasse Communale de Fontvieille à M. Jean-Pierre RULLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 27.08.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre RULLIER ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre RULLIER

Né le 09.04.1951 à Bourg St Maurice (73)

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernabé ROBLES sur le territoire de la commune de FONTVIEILLE.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre RULLIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre RULLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre RULLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme

ARRETE

**RELATIF AU RENOUELEMENT DU PROJET D'INTERET GENERAL DE
PROTECTION DU MASSIF DE L'ARBOIS SUR LES COMMUNES D'AIX EN
PROVENCE, CABRIES, LES PENNES-MIRABEAU, ROGNAC, VELAUX,
VENTABREN, VITROLLES**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement le dernier alinéa de l'article R 121-4 ;
- VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 portant renouvellement de l'arrêté du 15 octobre 2001 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection du massif de l'Arbois sur les communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 juillet 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le projet d'intérêt général de protection du massif de l'Arbois afin de permettre la mise en place des procédures réglementaires de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 renouvelant l'arrêté du 15 octobre 2001 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection du massif de l'Arbois sur les communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles, est renouvelé pour une durée de trois ans.

.../...

Article 2: Un avis sera inséré dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise ».
Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
le Sous-Préfet d'Istres,
le Maire d'Aix en Provence,
le Maire de Cabriès,
le Maire des Pennes Mirabeau,
le Maire de Rognac,
le Maire de Velaux,
le Maire de Ventabren,
le Maire de Vitrolles,
le Directeur Régional de l'Environnement de Provence, Alpes, Côte d'Azur,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME**

**Arrêté portant inscription de la commune de CASSIS sur la liste des communes
dans lesquelles le ravalement des immeubles peut être enjoint par l'autorité municipale**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.132-1 et suivants et R.132-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cassis, en date du 16 juillet 2007, ayant demandé l'inscription de la commune sur la liste des communes dans lesquelles le ravalement des immeubles peut être enjoint par l'autorité municipale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de CASSIS est inscrite sur la liste des communes dans lesquelles le ravalement des immeubles peut être enjoint aux propriétaires par l'autorité municipale.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de Cassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant un mois à la mairie et dans tous les lieux habituels de la commune.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2007/391

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE » sise à
MARSEILLE (13005) du 10 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande en date du 6 août 2007 présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE - AIS » sise à Marseille (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE - AIS » sise 6 traverse des Hussards – ADEQUATE SOLUTIONS à Marseille (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 septembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur

de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/407**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CSG » sise à La Ciotat (13600) du 2 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à La Ciotat (13600) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CSG » sise Résidence Grillon - Bât. 9 à La Ciotat (13600), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. « O.G.F. » dénommé
« POMPES FUNEBRES ROBLOT » pour la gestion et l'utilisation du Crématorium situé au
Cimetière des Fenestrelles à Aubagne (13400) du 4 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-40) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2002 portant habilitation sous le n°02/13/48 de l'établissement secondaire de la S.A. « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2006 portant autorisation d'exploitation et de création d'un crématorium sur la commune d'AUBAGNE, par la société O.G.F ;

Vu l'attestation de conformité en date du 13 septembre 2007 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, valable un an, jusqu'au 12 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2007 de M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la S.A. « O.G.F. » sise à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à Aubagne (13400) pour la gestion et l'utilisation du crématorium sis Cimetière des Fenestrelles - 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400) ;

.../...

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à Aubagne (13400) et représenté par son directeur M. Henri FALGUIERES est habilité pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis Cimetière des Fenestrelles, 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400).

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 3 : Le renouvellement de la présente habilitation sera conditionné par la présentation d'une nouvelle attestation de conformité délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 octobre 2007-10-08

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société « SUD FUNERAIRE » dénommé « SUD FUNERAIRE - ROC'ECLERC » géré
par M. Robert GUIRADO sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire,
du 4 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 10 juillet 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/280 de l'établissement secondaire de la société « SUD FUNERAIRE » dénommé « SUD FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sis 253 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), géré par M. Robert GUIRADO et dirigé par Mme Vanessa DUSSERE, responsable d'agence, dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 juillet 2008 ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2007 de M. Laurent BORDES, Directeur Administratif et Financier de ladite société sollicitant l'alignement de la date d'échéance de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, fixée au 9 juillet 2008 à celle de l'habilitation n°07/13/217 accordée à l'établissement principal sis 90 Boulevard Baille à Marseille (13005) pour l'ensemble des activités funéraires qu'il exerce, soit le 9 juillet 2013 ;

...../...

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 9 juillet 2013 »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée
«LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle « LTF S.A » sise à Eguilles (13510) dans le
domaine funéraire, du 4 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/54 de la société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sise 112 Europe résidence - 4, avenue du 8 mai à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mai 2008 ;

Vu la déclaration en date du 28 septembre 2007 de M. Olivier DEFRANCQ, signalant le transfert du siège social de ladite société à l'adresse suivante : 550 chemin de Rastel à Eguilles (13510) ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 7 mars 2007 par le greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« La société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle « LTF S.A » sise 550
Chemin de Rastel à Eguilles (13510), représentée par Mme Pascaline HOURRIEZ (née DEFRANCQ)
présidente du conseil d'administration et par M. Gérard HOURRIEZ, directeur technique et
commercial, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires
suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de
la S.A. « O.G.F » dénommé «POMPES FUNEBRES ROBLOT» sis 6 avenue Antide Boyer à
AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 4 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-40) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2002 portant habilitation sous le n°02/13/48 de l'établissement secondaire de la S.A. « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2002 portant habilitation de l'établissement susvisé pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire de la Vallée de l'Huveaune » sise route de Gémenos à Aubagne (13400) jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2007 portant habilitation de l'établissement susvisé pour la gestion et l'utilisation du Crématorium sis Cimetière des Fenestrelles 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400) jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à Aubagne (13400) et représenté par son directeur M. Henri FALGUIERES est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre funéraire de la Vallée de l'Huveaune » sise route de Gémenos à Aubagne (13400)
- gestion et utilisation du « crématorium du cimetière des Fenestrelles » sis 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400) ».

Article 2 : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} août 2008 pour l'ensemble des activités funéraires susvisées.

Le renouvellement de l'habilitation du crématorium sera conditionné par la présentation d'une nouvelle attestation de conformité délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. « O.G.F. » dénommé
« POMPES FUNEBRES ROBLOT » pour la gestion et l'utilisation du Crématorium situé au
Cimetière des Fenestrelles à Aubagne (13400) du 4 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-40) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2002 portant habilitation sous le n°02/13/48 de l'établissement secondaire de la S.A. « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2006 portant autorisation d'exploitation et de création d'un crématorium sur la commune d'AUBAGNE, par la société O.G.F ;

Vu l'attestation de conformité en date du 13 septembre 2007 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, valable un an, jusqu'au 12 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2007 de M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la S.A. « O.G.F. » sise à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à Aubagne (13400) pour la gestion et l'utilisation du crématorium sis Cimetière des Fenestrelles - 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400) ;

.../...

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à Aubagne (13400) et représenté par son directeur M. Henri FALGUIERES est habilité pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis Cimetière des Fenestrelles, 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400).

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 3 : Le renouvellement de la présente habilitation sera conditionné par la présentation d'une nouvelle attestation de conformité délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«ACHEL» sise à FOS SUR MER (13500) du 5 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 11 Décembre 2002 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « ACHEL » sise Centre d'Affaires des Vallins N° 131 – 13500 FOS SUR MER ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE en date du 5 Janvier 2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 11 Décembre 2002 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « ACHEL » sise Centre d'Affaires des Vallins N° 131 – 13500 FOS SUR MER - est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 5
octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LES
ALPILLES » gérée par Mme Nathalie ZINGRAFF sise à EYRAGUES (13630)
dans le domaine funéraire, du 5 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 octobre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/305 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LES ALPILLES » sise à Eyragues (13630) dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 octobre 2007 ;

Vu la demande présentée le 20 août 2007 par Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LES ALPILLES » sise 4 rue du Docteur Fouquet à Eyragues (13630) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES LES ALPILLES » sise 4 rue du Docteur Fouquet à Eyragues (13630) et gérée par Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/305

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an jusqu'au 4 octobre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
« AGENCE DE PROTECTION DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION-APGI » sise à
MARSEILLE (13010) du 5 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 26 Juin 2000 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « AGENCE DE PROTECTION DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION – APCI » sise 178 Bd Rabatau – 13010 MARSEILLE ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 24 Juillet 2006 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 26 Juin 2000 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « AGENCE DE PROTECTION DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION - APCI » sise 178 Bd Rabatau – 13010 MARSEILLE - est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 5
octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/410

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ALLIANCE PREVENTION SECURITE - A.P.S. »
sise à MARSEILLE (13014) du 9 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « Alliance Prévention Sécurité » sise 172, Boulevard Louis Villecroze à MARSEILLE (13014) ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée signalant le changement d'adresse et la modification du sigle de l'entreprise attestés par l'extrait Kbis daté du 17 août 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ALLIANCE PREVENTION SECURITE - A.P.S. » sise 127, Boulevard Villecroze à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Dossier suivi par : Mme GERVAIS
Tél. . 04-42-11-18-45

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DES ARROSANTS DE ROMETTE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1900 portant création de l'association syndicale autorisée de Romette ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

VU la délibération n° 248 du conseil municipal de Marignane du 26 septembre 2006 portant création d'un service public d'irrigation, demandant la dissolution de l'association pour obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

VU l'avis du Trésorier Principal de Marignane du 1^{er} juin 2004 ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2004 laisse apparaître un solde de clôture de l'exercice de 1 601,99 euros ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association syndicale autorisée des arrosants de Romette, située sur la commune de Marignane est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de Marignane et notifié aux propriétaires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association. L'affichage sera réalisé par la mairie de Marignane.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de Marignane,
Le Trésorier Principal de Marignane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 21 septembre 2007

Le Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Sous-Préfet d'Istres

Raymond LE DEUN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRÉS

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Dossier suivi par : Mme GERVAIS
Tél. . 04-42-11-18-45

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DES ARROSANTS DE LA TAPIE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1891 portant autorisation de l'association syndicale de La Tapie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

VU la délibération n° 248 du conseil municipal de Marignane du 26 septembre 2006 portant création d'un service public d'irrigation, demandant la dissolution de l'association pour obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

VU l'avis du Trésorier Principal de Marignane du 1^{er} juin 2004 ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2004 laisse apparaître un solde à la clôture de l'exercice de 1 739,84 euros ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association syndicale autorisée des arrosants de La Tapie, située sur la commune de Marignane est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de Marignane et notifié aux propriétaires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association. L'affichage sera réalisé par la mairie de Marignane.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de Marignane,
Le Trésorier Principal de Marignane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 21 septembre 2007

Le Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Sous-Préfet d'Istres

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.3219 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relatif à la nomination de Monsieur Etienne CREPON pour siéger en qualité de membre titulaire, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE est fixée comme suit :

1) Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

- **L'Urbanisme :**
Titulaire : Monsieur Jean-Louis DURAND
Suppléant : Monsieur Georges CREPEY

- **Des Transports :**
Titulaire : Monsieur Alain BUDILLON
Suppléant : poste vacant

- **Du Logement :**
Titulaire Monsieur Etienne CREPON, en remplacement de Monsieur Sylvain BOUCHER
Suppléant : poste vacant

- **De la Ville:**
Titulaire : Monsieur Yves-Laurent SAPOVAL
Suppléant : Madame Véronique LE BOUTEILLER

- **Des Collectivités Locales :**
Titulaire : Madame Virginie DARPHEUILLE (en attente de nomination)
Suppléant : Madame Florence MOURAREAU,

- **De l'Aménagement du Territoire :**
Titulaire : Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI
Suppléant : Monsieur Vincent LE DOLLEY

- **Du Budget :**
Titulaire : Monsieur Christian de la ROCHEBROCHARD (en attente de nomination)
Suppléant : Monsieur Yann LINDREC

- **De l'Economie, des Finances et de l'Industrie:**
Titulaire : Monsieur Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Suppléant : poste vacant

- **De la Culture et de la Communication :**
Titulaire : Monsieur Jean GAUTIER
Suppléant : Madame Anne-Marie COUSIN

2) Représentants des Collectivités Locales :

- Le Maire de Marseille ou son suppléant
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant, Madame Samia GHALI
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille- Provence Métropole ou son suppléant, Monsieur Claude VALLETTE
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son suppléant
- Les Représentants de la Ville de Marseille : Monsieur Renaud MUSELIER, Monsieur Jean ROATTA
- Le Représentant de la Région : Madame Sylvie ANDRIEUX
- Le Représentant du Conseil Général : Madame Lisette NARDUCCI
- Le Représentant de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole : Monsieur Jean-Louis TOURRET

3) Représentant le Port Autonome de Marseille : Monsieur Christian GARIN

4) Désigné par le Premier Ministre, en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard MAUREL

Article 2: La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs qui sont désignés par les Collectivités Locales et les établissements publics prend fin de plein droit à l'expiration du mandat qu'ils exercent au sein de ces collectivités ou établissements.

En cas de vacance au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le conseil est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ces derniers. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, un nouveau représentant doit être désigné.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 4 octobre 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN

ARRETEMENT

Article 1"

En raison du transfert de compétence au 31 décembre 2006 à la commune d'Eyguières, dans le domaine aéroportuaire prévu par l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée, concernant l'aérodrome Salon-Eyguières,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la commune d'Eyguières et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le maire de la commune d'Eyguières dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis a sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le maire de la commune d'Eyguières adresse directement au directeur de l'aviation civile Sud-Est et au directeur du service spécial des bases aériennes Sud-Est, responsables des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires a l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

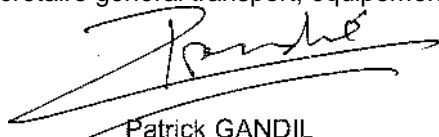
Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration, et le directeur général de l'aviation civile, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Paris, le 26 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables

Pour le ministre d'Etat et par délégation, le
secrétaire général transport, équipement



Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Annexe – aérodrome transféré

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction de l'aviation civile Sud-Est et du service spécial des bases aériennes Sud-Est, qui participent, d'une part, aux activités liées à la gestion domaniale et au contrôle juridique de l'aérodrome de Salon-Eyguières, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le maire de la commune d'Eyguières dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction de l'aviation civile Sud-Est et du service spécial des bases aériennes Sud-Est, en charge de l'aérodrome de Salon-Eyguières, et des parties de services supports correspondantes.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0,05 emplois équivalent temps plein ainsi répartis dans les services fonctionnels et supports :

0,01 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile)

0,02 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,01 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile)
- 0,01 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistant d'administration de l'aviation civile, assistants de service social)

0,02 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,01 catégorie C technique (dessinateurs)
- 0,01 catégorie C administratif (adjoints administratifs, adjoint d'administration de l'aviation civile)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du maire de la commune d'Eyguières à la date de signature du présent arrêté.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

ARRETE

**portant création, dans le cadre de l'Acte II
de la décentralisation, de
la Commission Tripartite Locale
relative au transfert de l'Aérodrome
de Salon-Eyguières**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 104 ;
- VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, une Commission Tripartite Locale relative au transfert de l'Aérodrome de Salon-Eyguières. Cette commission est chargée du suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des arrêtés de mise à disposition pris en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

.../...

A ce titre, elle est associée :

- aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités de transferts définitifs des services et parties de services mentionnés à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le Préfet du département ou son représentant. Elle se réunit à l'initiative du Préfet du département ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 3 :

Elle est composée de trois collèges :

1/ *Premier collège* : Représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

2/ *Deuxième collège* : Représentants de la commune d'Eyguières.

3/ *Troisième collège* : Représentants des personnels de la fonction publique de l'Etat, désignés par le Préfet de département, sur proposition des organisations syndicales.

Les représentants du troisième collège seront désignés après consultation des instances représentatives.

Les désignations des membres des trois collèges feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 :

La commission, quelle que soit sa formation, peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 5 :

Les membres titulaires, suppléants et experts de la commission, ainsi que les personnes invitées, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils peuvent avoir connaissance en cette qualité.

.../...

Article 6 :

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la commission pour leur permettre de prendre part aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de ladite commission. Ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 9 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-59 du 9 juillet 2007
portant délégation de signature à
Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte
d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel n° 06014413 du 22 décembre 2006, nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007190-59 du 9 juillet 2007 le paragraphe suivant :

« 14. **Conduite des bateaux de plaisance à moteur** (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007) :

14.1 - délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (articles 4, 6 et 13) ;

14.2 -interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur (article 7) ;

14.3 -agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance (article 22 et 29) ;

14.4 – agrément des formations en matière de gestion et d'exploitation des établissements de formation à la conduite (article 23-2 b)

14.5 -habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation (article 28) ;

14.6 – agrément des formations à l'évaluation (article 30) ;

14.7 –délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations (article 33). »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2007190-59 du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délégations visées à l'article 1^{er} sont étendues dans les conditions suivantes à :

Composition de la commission portuaire

- M. Pierre MITTON, administrateur en chef de 1ère classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence- Alpes-Côte d'Azur, pour toutes les attributions ;
- M. Patrick SANLAVILLE, administrateur en chef de 2ème classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental délégué des Bouches du Rhône, pour toutes les attributions ;
- Mme Germaine ROY, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 3, 5, 6, 7, 9, 12 et 14 ;
- M. Michel COLOMB, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 3, 11 et 14 ;
- M. Pierre MOTTA, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes pour les attributions prévues aux rubriques 1, 2, 4, 8, 10 et 13. »

Article 3 :

Le reste demeure sans changement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 9 octobre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 9 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007 247-2 du 4 septembre 2007
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n°91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 34 de l'arrêté n° 2007 247-2 du 4 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les

sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur, chargé de la pédagogie, à Madame Martine LABORDE, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au directeur chargée de l'administration, et à Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargé de l'administration. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES BOUCHES-DU- RHÔNE
AIX-EN-PROVENCE

ARRETE

relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public du service des impôts des entreprises centralisateur, des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix-en-Provence (arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, budget et réforme de l'Etat du 21 mars 2006 portant réorganisation des postes comptables de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2007 du Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix-en-Provence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public, des recettes divisionnaire et principales des impôts, conservations des hypothèques et postes comptables relevant de la compétence géographique de la Direction des

Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence (arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres) est abrogé.

ARTICLE 2- Les conservations des hypothèques, le service des impôts des entreprises centralisateur et les services des impôts des entreprises relevant de la compétence territoriale de la Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence sont ouverts au public dans les conditions suivantes :

- a) les conservations des hypothèques, le service des impôts des entreprises centralisateur et les services des impôts des entreprises sont ouverts tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 du lundi au vendredi y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels.
- b) Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :
- les samedis et dimanches,
 - les jours fériés reconnus par la loi,
 - les jours réputés fériés en ce qui concerne les services comptables des impôts en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.
-

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN

**ARRETE DU 8 OCTOBRE 2007 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET
LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, les secrétaires administratifs affectés au bureau des étrangers, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, dont les noms suivent :

- M.Zouhair KARBAL
- M.Djamel SELMI
- Melle Anne-Laure THEVOT

Article 2 : La même autorisation est accordée à M.Daniel RAIMON et M.Marcel ZAIDI, commandants de police honoraires, réservistes de la Police nationale, lors des audiences devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 octobre 2007

Le Préfet
signé

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 13 septembre 2007
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées à :

MENTION HONORABLE

- Mme **Carole CASANOVA**, gardien principal - police municipale de Venelles
- M. **André DUSSERRE**, brigadier chef principal – police municipale de Venelles
- M. **Bernard ESCUDIER**, brigadier chef principal – police municipale de Venelles
- Mme **Valérie KRAHENBUHL**, brigadier chef principal – police municipale de Meyrargues
- M. **Alain SOLAZZI**, chef de police – police municipale de Venelles

LETTRE DE FÉLICITATIONS

- M . **Sébastien BOREL**, brigadier chef – police municipale de Venelles
- M. **Fabrice HERBIN**, brigadier chef principal - police municipale de Meyrargues
- M. **Christophe NAVARRO**, gardien principal - police municipale de Venelles

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

Téléphone : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de l'habilitation de tourisme
délivrée à la SAS COMPAGNIE DES AUTOCARS DE PROVENCE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.96.0004** à la **SAS COMPAGNIE DES AUTOCARS DE PROVENCE (CAP)**, sise, 265, rue Claude Nicolas Ledoux - Pôle d'activités ZI les Milles – 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par **Monsieur LALLY Jean-Philippe**, Président du Conseil d'Administration.

CONSIDERANT le changement de représentant légal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'habilitation n° **HA.013.96.0004** est délivrée à la **SAS COMPAGNIE DES AUTOCARS DE PROVENCE (CAP)**, sise, 265, rue Claude Nicolas Ledoux - Pôle d'activités ZI les Milles – 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par **Monsieur AUDIBERT Daniel**, Président, exerçant l'activité professionnelle de transporteur public routier de personnes.

La personne désignée pour diriger l'activité au titre de l'habilitation est : **M. CURNIER Bernard**, Directeur.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à la SA LES CARS DE CAMARGUE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2001, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.95.0004** à la « **SA LES CARS DE CAMARGUE** », sise, 4, rue Jean Mathieu Artaud – 13200 Arles, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routiers de voyageurs,
Lieu d'exploitation : 4, rue Jean Mathieu Artaud – 13001 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Bernadette GASCARD.

CONSIDERANT le changement de garant financier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par : **BANQUE ESPIRITO SANTO ET DE LA VENETIE** :
45, avenue Georges Mandel – 75116 Paris.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2007

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL CLUB'IN TRAVEL

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 septembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0005** est délivrée à la **SARL CLUB'IN TRAVEL** sise, La Grande Place - 13510 EGUILLES, représentée par **Mlle HADIDI Nabilah**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN EUROCOURTAGE IARD : 4/6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SARL AUTOCARS JP

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 septembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.07.0003** est délivrée à la **SARL AUTOCARS JP**, sise, 20, allée Marie Curie, Zone Artisanale Lavalduc – 13270 Fos sur Mer, représentée par **Monsieur Julien SARRAZIN**, gérant et détenteur du certificat de capacité professionnelle au transport routier national et international de personnes,

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS:
15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN ASSURANCES IARD : 8/10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL APHELYE

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 septembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0004** est délivrée à la **SARL APHELYE** sise, 4, rue du Barri - 13150 BOULBON, représentée par **Mlle AVELINES Christelle**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN EURO COURTAGE IARD : Tour Gan Eurocourtage, 4/6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL TURQUOISE TOUR OPERATOR

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 septembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0006** est délivrée à la **SARL TURQUOISE TOUR OPERATOR** sise, 121, chemin de Mimet Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, représentée par **M. THOMAS Eric**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI ASSURANCES IARD : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2007-10-04

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

N° 356
N° RAA

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA
TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER - SESSION 2007 – EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2007.

Article 2 : sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme le chef du Bureau des Parcours Professionnels et de la Formation, ou son représentant ;
- Mme le chef du bureau de la gestion administrative et financière des personnels, ou son représentant ;

- le correspondant « Handicap », à la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait

à Marseille, le 26 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

N°357
N° RAA

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA
TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS
DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER - SESSION 2007 –
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Didier MARTIN, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du- Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2007.

Article 2 : sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme le chef du Bureau des parcours professionnels et de la formation, ou son représentant ;
- Mme le chef du Bureau de la gestion administrative et financière des personnels, ou son représentant ;
- le correspondant « Handicap », à la préfecture des Bouches du Rhône ;
- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de Marseille, pour les agents affectés dans cette juridiction.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

n°424
RAA n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION
DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX
DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2007**

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.15.1 du 15 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-170-12 modificatif du 19 juin 2006 créant au sein du bureau du Cabinet le bureau des affaires réservées et politiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-170-11 modificatif du 19 juin 2006 portant suppression de la direction des actions interministérielles et créant la direction de la cohésion sociale ainsi que le rattachement, à titre provisoire, du bureau des finances de l'Etat au secrétariat général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-193-1 modificatif du 12 juillet 2006 rattachant la section courrier au bureau du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-46-4 modificatif du 15 février 2007 créant le bureau de la coordination de l'action de l'Etat, rattaché au secrétariat général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-53-8 modificatif du 22 février 2007 créant au sein du bureau du cabinet une section « dialogue social » et une section « interventions » ;

.../...

2.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007.106.6 du 16 avril 2007 créant la Direction des Ressources Humaines des Moyens et du Patrimoine Immobilier

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 25 septembre 2007 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-46-4 du 15 février 2007 portant création du Bureau de la coordination de l'action de l'Etat, rattaché au Secrétariat Général, est complété comme suit :

- La section courrier du Cabinet est rattachée au Bureau de la Coordination de l'action de l'Etat et du Courrier.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2006-193-1 du 12 juillet 2006, portant rattachement de la section courrier au Cabinet est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2007

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée Châteaunevais - Trophée Vétérans »
le dimanche 7 octobre 2007 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
VU le dossier présenté par Mme GIMENEZ Josiane, secrétaire de l'association "Moto Club Châteauneuf-les-Martigues", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 octobre 2007, une course motorisée dénommée « Trophée Châteaunevais - Trophée Vétérans » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "Moto Club Châteauneuf-les-Martigues", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 octobre 2007, une course motorisée dénommée « Trophée Châteaunevais - Trophée Vétérans » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le circuit homologué de « La Fauconnière » à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit "La Fauconnière" RN568 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : Mme GIMENEZ Josiane

Qualité du pétitionnaire : secrétaire

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. GIOANETTI Jean-François commissaire sportif

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels dont la liste figure en annexe.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies d'accès au circuit est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Championnat de Ligue de Provence de Trial Moto »
le dimanche 14 octobre 2007 à Salon-de-Provence**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. FIGARELLA Max, président de l'association "Club des Amis de la Zone N°1", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 octobre 2007, une manifestation motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence de Trial Moto » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "Club des Amis de la Zone N°1", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 14 octobre 2007, une manifestation motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence de Trial Moto » qui se déroulera selon les modalités communiquées, sur le terrain privé du domaine de Roquerousse à Salon de Provence.

Adresse du siège social : Quartier de l'agneau 13127 VITROLLES
Fédération d'affiliation : Fédération Française de Motocyclisme
Représentée par : M. FIGARELLA Max
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FIGARELLA Max

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et conforme aux dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un VSABTT.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrain privé en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies d'accès au circuit est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 14^{ème} course de côte régionale Arles-Barbegal-Fontvieille » les 13 et 14 octobre 2007
dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française du Sport Automobile ;
VU le dossier présenté par M. POLGE Francis, chargé des relations avec les administrations de l'association sportive automobile d'Istres, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 13 et 14 octobre 2007, une course motorisée dénommée « 14^{ème} course de côte régionale Arles-Barbegal-Fontvieille » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association sportive automobile d'Istres, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 13 et 14 octobre 2007, une course motorisée dénommée « 14^{ème} course de côte régionale Arles-Barbegal-Fontvieille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : gymnase André Noël - chemin du Castellan - BP30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française du sport automobile

Représentée par : M. POLGE Francis

Qualité du pétitionnaire : chargé des relations avec les administrations

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. LEURIDAN Hervé

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et conforme aux dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux.

Les sapeurs pompiers mettront un place un dispositif de sécurité composé d'un FPTLTT.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 18 septembre 2007 du Conseil Général, joint en annexe.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Arrêté préfectoral n° 291 /10

*Portant agrément de M. VANDERSTICHELIN Francis
en qualité de garde particulier de INEOS Manufacturing France
LAVERA*

*Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône*

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

VU *l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

VU *la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

VU *le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

VU *la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 Juillet 2007, pour l'agrément de garde particulier,*

VU *la demande en date du 28 Juin 2007, de M. DECADT Ghislain situé sur la commune de Lavera – Martigues.*

VU *les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de concession du demandeur,*

VU *la commission délivrée par M. DECADT Ghislain par laquelle il lui confie la surveillance de sa concession,*

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur des droits de concession sur la commune de Lavera - Martigues et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses concessions à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : *M. VANDERSTICHELIN Francis*

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel M. VANDERSTICHELIN Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, M. VANDERSTICHELIN Francis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, M. VANDERSTICHELIN Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. VANDERSTICHELIN Francis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 1^{er} Octobre

2007

Pour le Préfet,

et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Istres,

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Arrêté préfectoral n° 292 /10

*Portant agrément de M. BOURSAULT Jean David
en qualité de garde particulier INEOS Manufacturing France
LAVERA*

*Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône*

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

VU *l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

VU *la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

VU *le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

VU *la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 Juillet 2007, pour l'agrément de garde particulier,*

VU *la demande en date du 28 Juin 2007, de M. DECADT Ghislain - INEOS Manufacturing France, situé sur la commune de Lavera – Martigues.*

VU *les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de concession du demandeur,*

VU *la commission délivrée par M. DECADT Ghislain par laquelle il lui confie la surveillance de sa concession,*

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur des droits de concession sur la commune de Lavera-Martigues et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses concessions à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **M. VANDERSTICHELIN Francis**

***EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.*

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **M. VANDERSTICHELIN Francis** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, **M. VANDERSTICHELIN Francis** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, **M. VANDERSTICHELIN Francis** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. VANDERSTICHELIN Francis** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le **1^{er} Octobre**

2007

Pour le Préfet,

et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Istres,

Myriam GARCIA

Marseille, le 24 septembre 2007

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES en qualité de STAGIAIRES

En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille recrute 150 agents des services hospitaliers qualifiés - en qualité de stagiaire.

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisés ou hébergés.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 26 novembre 2007**.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, une commission auditionne uniquement ceux dont elle a retenu la candidature. Elle se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels.

Les candidats retenus pour se présenter à cette commission recevront une convocation écrite.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Robert FOGLIETTA



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 35 A LA CONVENTION
COLLECTIVE CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 8
OCTOBRE 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tout le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 35 du 13 juillet 2007 enregistré le 20 septembre 2007 sous le numéro 2007/13, passé entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône;
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône;

et les organismes suivants :

- le Syndicat Général de l'Agriculture FGA-CFDT, Union Locale des Bouches-du-Rhône ;
- le Syndicat du Personnel des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC ;
- le Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles des Bouches-du-Rhône, SNCEA/CGC ;

L'Union des Syndicats de l'Agro-Alimentaire et des Forêts des Bouches-du-Rhône et de la Provence USAF/CGT, et l'Union Départementale de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes CGT-FO ne sont pas signataires de ce document.

Cet avenant, qui a été déposé au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, a pour objet :

- de porter la valeur :

. du point P1 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,084 Euro.

. du point P2 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,008 Euro.

Il est précisé que la révision de la valeur des deux points, P1 et P2, pourra s'effectuer à tout moment par un accord réciproque, à la demande de l'une des parties signataires, notamment en cas de variation du S.M.I.C. et au minimum une fois par an.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1^{er} et le 15 du mois.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

- de modifier la grille de salaire comme suit :

Avenant n°35 du 13 juillet 2007 à la Convention Collective du Travail du 12 février 1986 (Personnel d'exécution des Exploitations Agricoles des Bouches du Rhône)

Barème des salaires applicables dans les exploitations agricoles des Bouches du Rhône au 1er jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1^{er} et le 15 du mois.

Cet accord sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

Niveau ou échelon Coefficient	Type d'activité	Autonomie	Responsabilité	Acquisition des compétences	Salaire horaire	
<u>Manoeuvre</u> 1 100	Exécute des tâches ou travaux simples	Exécute des ordres précis sous un contrôle habituel	Limitée à l'exécution des tâches ; Signale les anomalies ; Applique les consignes de sécurité.	Possède des connaissances professionnelles réduites, acquises par simple démonstration.	8,40	1274,02
<u>Ouvrier spécialisé</u> 2	Effectue un ensemble des tâches simples d'exécution ;	Exécute des consignes sous un contrôle occasionnel	Est capable de prendre des initiatives individuelles ; S'adapte aux	Possède une expérience polyvalente de l'exécution de travaux.	8,52	1292,22

Coefficient 115	Utilise des machines simples, pré-réglées ; Est capable de pratiquer une conduite élémentaire des tracteurs.		anomalies ; Applique les consignes de sécurité.			
<u>Ouvrier qualifié</u> 3 Coefficient 135	Est capable de réaliser des opérations (ensemble de travaux complexes) ; Utilise des machines à moteur courantes ; en effectue les réglages courants	Exécute des instructions précises sous un contrôle de résultats.	Organise son poste de travail ; Détecte et répare les anomalies courantes ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité ;	Possède une expérience acquise en deux ans au moins de pratique professionnelle Référentiel professionnel : CAPA	8,68	1316,49
<u>Ouvrier hautement qualifié</u> 4 Coefficient 155	Est responsable d'un ensemble d'opérations ; Utilise des machines complexes ; en effectue les réglages et réparations courantes ; Contrôle l'état des productions.	Exécute des instructions générales, sous un contrôle général ; Est autonome dans son travail.	Est responsable de la bonne exécution de son travail ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité ; Peut contrôler occasionnellement une équipe de travail.	Possède une expérience confirmée, permettant la polyvalence Référentiel professionnel : BEPA	8,84	1340,76
<u>Ouvrier hautement qualifié</u>	Participe aux décisions techniques ; Effectue le diagnostic de l'état des productions ; Possède des bases de gestion ; Maitrise	Exécute des objectifs définis par directive, est contrôlé sur ces objectifs et en rend compte.	Organise et exécute des chantiers ; Peut contrôler des équipes de travail ; Remplace occasionnellement un cadre ou l'exploitant ;	Possède des connaissances professionnelles approfondies Référentiel professionnel : BTA	9,20	1395,36

<p>5</p> <p>Coefficient 200</p>	<p>l'ensemble des opérations d'un chantier de travail.</p>		<p>les directives concernant la sécurité.</p>		
-------------------------------------	--	--	---	--	--

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat, leurs observations au sujet de l'extension envisagée

Fait à Marseille, le 8 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

" Les listes départementales des Professions Médicales, paramédicales et Auxiliaires médicaux 2006 sont consultables auprès des services de la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales "

